



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/79

ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES IRRÉCOUVRABLES

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les états de titres irrécouvrables transmis par le SGC de L'Isle-Adam pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

VU que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le service de gestion comptable (SGC) de L'Isle-Adam a proposé l'admission en non-valeur de créances de débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies,

CONSIDÉRANT que les crédits (article : 6541) sont prévus au budget primitif de l'exercice 2022,

D É C I D E

ARTICLE 1 - D'admettre en non-valeur les titres référencés ci-dessous :

Années	Titres	Montants
2014	1500650015	2,44
2017	295	0,13
2019	88	16,08
Total		18,65 €

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 7 décembre 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts